Réception par le préfet : 28/04/2022



AVIS D'APPEL A PROJETS POUR AUTORISER LA CREATION DE DISPOSITIFS D'ACCUEIL DES ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES (14-21 ANS) CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ALTERNATIFS A L'ACCUEIL FAMILIAL ET AUX MECS

Autorité responsable de l'appel à projets :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine Conseil Départemental des Hauts-de Seine Pôle Solidarités Direction du Pilotage des Etablissements et des Services (DPES) 92731 Nanterre Cedex

Le secrétariat de l'appel à projet est assuré par le Service Contractualisation, tarification et contrôle des ESSMS.

Date de publication de l'avis d'appel à projets :

29 avril 2022

Date limite de dépôt des candidatures :

15 juillet 2022

Pour toute question: <u>AAP-accueilalternatif@hauts-de-seine.fr</u>

Réception par le préfet : 28/04/2022

SOMMAIRE

I.	Contexte	3
II.	Qualité et adresse de l'autorité compétente	3
III.	Objet de l'appel à projets	4
IV.	Cahier des charges	4
V. -	Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	5
VI.	Modalités de transmission du dossier du candidat	5
VII.	Composition du dossier	6
VIII.	Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	6
IX.	Précisions complémentaires	6

092-229200506-20220428-ASE28 04 2022a-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2022

I. Contexte

Le Département des Hauts-de-Seine connait depuis 2015 une augmentation forte du nombre d'enfants confiés au titre de la protection de l'enfance. 3 383 enfants étaient ainsi confiés à l'aide sociale à l'enfance en 2021 contre 2 688 en 2015. Cette croissance soutenue concerne surtout les adolescents et jeunes de plus de 16 ans, ce qui s'explique principalement par l'afflux continu sur le territoire de mineurs non accompagnés étrangers. 1 247 mineurs non accompagnés étaient pris en charge par le Département des Hauts-de-Seine en 2021 alors qu'ils étaient seulement 329 en 2015 (+ 280%).

Selon leur âge et leurs problématiques individuelles, les jeunes de plus de 16 ans sont aujourd'hui accueillis en maisons d'enfants à caractère social, chez des assistants familiaux ou en résidences hôtelières éducatives. Depuis 2015, un nombre croissant de jeunes de 16-21 ans, dont une grande majorité de mineurs non accompagnés, ont été accueillis en résidences hôtelières éducatives du fait d'une part du manque de places dans les établissements habilités et auprès des assistants familiaux et d'autre part de la relative inadaptation de ces dispositifs classiques à leur degré de maturité.

Or, dans un souci d'amélioration de la qualité des accompagnements socioéducatifs, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants interdit l'accueil de mineurs et jeunes majeurs protégés dans des hôtels à compter de 2024 et prévoit que d'ici l'entrée en vigueur de l'interdiction, aucun enfant ne puisse être hébergé plus de deux mois à l'hôtel.

Le Département des Hauts-de-Seine organisait l'accueil en résidences hôtelières éducatives de sorte à ce que les mineurs et jeunes majeurs protégés soient dans de bonnes conditions de sécurité physique mais aussi éducatives et proposait systématiquement aux jeunes de 16 à 21 ans accueillis en résidences hôtelières éducatives un accompagnement socioéducatif soutenu en complément de l'hébergement. En effet, malgré leur relative autonomie, les mineurs et jeunes majeurs de 16 à 21 ans ont besoin d'être étayés par des professionnels de l'enfance et de l'insertion, en mesure de les aider à construire un parcours cohérent et ambitieux de formation et d'insertion, à intégrer éventuellement un parcours de soin, le cas échéant à apprendre la langue française et à se familiariser avec la culture française, à accéder à leurs droits et à mener à bien leurs démarches administratives.

Afin de respecter les objectifs fixés par le législateur et de répondre toujours mieux aux besoins des jeunes de 16-21 ans, et singulièrement des mineurs non accompagnés, un appel à projets autorisant la création d'un dispositif d'accueil et d'hébergement couplé à un accompagnement socioéducatif soutenu est lancé par le Département. Ce dispositif devra être adapté aux trois catégories de publics pris en charge :

- Les mineurs de 16 à 18 ans, encore largement dépendants des adultes, doivent bénéficier d'une prise en charge socioéducative globale et soutenue (vie quotidienne, scolarisation et/ou formation, santé, loisirs, apprentissage du français, etc.).
- Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ont besoin d'être accompagnés vers l'indépendance et l'âge adulte (insertion socioprofessionnelle, accès au logement, démarches administratives, etc.).
- Les personnes se déclarant mineurs non accompagnés et faisant l'objet d'une procédure d'évaluation sociale de minorité et d'isolement doivent pouvoir être mis à l'abri. Durant cette période de mise à l'abri, pouvant durer jusqu'à 2 mois, ces mineurs bénéficient d'un hébergement et d'un accompagnement allégé (bilan de santé, vie quotidienne, accès aux droits, etc.).

Par ailleurs, certains jeunes et adolescents de 14 à 21 ans, de par les carences éducatives qu'ils ont subies ou les fragilités psychiques dont ils souffrent, présentent des besoins de prise en charge spécifiques. Ces jeunes en situation « complexe » se caractérisent en effet par le fait qu'ils mettent en échec les prises en charge de manière répétée en raison de leurs troubles comportementaux

092-229200506-20220428-ASE28 04 2022a-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2022

(violences, fugues, mises en danger, addictions, etc.). Les modes classiques d'intervention (maisons d'enfants à caractère social ou famille d'accueil) ne sont pas adaptées à ces jeunes, dont la prise en charge particulièrement difficile doit prioritairement se faire dans des établissements de petite taille avec un taux d'encadrement renforcé.

Par conséquent, ce même appel à projets du Département vise à autoriser la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement socioéducatif pour les jeunes de 14 à 21 ans à besoins spécifiques.

II. Qualité et adresse de l'autorité compétente

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine Conseil Départemental des Hauts-de-Seine Pôle Solidarités Direction du Pilotage des Etablissements et des Services (DPES) 92731 Nanterre Cedex

III. Objet de l'appel à projets

L'objectif de cet appel à projets est de créer des dispositifs d'accueil alternatifs à l'accueil familial et aux MECS pour :

- 1. 250 jeunes de 16 à 21 ans dont 110 jeunes de 16 à 18 ans, 110 jeunes majeurs de 18 à 21 ans et 30 personnes se déclarant mineurs non accompagnés en attente d'évaluation ;
- 2. 50 jeunes de 14 à 21 ans en situation « complexe ».

La prise en charge des jeunes en situation « complexe » devra comprendre une prestation d'hébergement en petit collectif de 2 à 6 jeunes maximum et un accompagnement socioéducatif et médico-psychologique renforcé et adapté aux troubles comportementaux et problématiques des jeunes concernés.

La prise en charge des autres jeunes confiés (mineurs de 16 à 18 ans, jeunes majeurs de 18 21 ans, jeunes mis à l'abri) devra comprendre une prestation d'hébergement collectif (maximum 50 jeunes par site) garantissant un cadre sécurisé et un accompagnement social, éducatif, médical, psychologique et administratif, adapté à leur situation administrative, à leur âge, à leur niveau d'autonomie et à leurs besoins particuliers, visant à leur autonomie à court et moyen terme et à leur accès aux dispositifs sociaux de droit commun, notamment en matière de formation et d'insertion.

IV. Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projets.

Le cahier des charges peut-être également envoyé, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « Avis d'appel à projets - Adolescents et Jeunes adultes 14-21 ans » en objet du courriel à l'adresse suivante : <u>AAP-accueilalternatif@hauts-de-seine.fr</u>

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponse doivent être conformes aux dis positions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

V. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Les dossiers déposés après la date limite de dépôt de dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- La régularité administrative et la complétude de chaque dossier sera vérifiée conformément à l'article R.313-5-1 alinéa 1_{er} du Code de l'Action Sociale et des Familles; le cas échéant, il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du Code de l'Action Sociale et des Familles dans un délai de 15 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 4 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés. Sur la demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

L'arrêté du 19 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés a été publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine le 7 mars 2022 (recueil n°2022-01).

Cette commission se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'autorisation du projet sera notifiée aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées aux candidats dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

VI. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra déposer, en une seule fois, un dossier de candidature au plus tard le 15 juillet à 16h00, soit 77 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projets selon la modalité suivante :

Par mail à l'adresse suivante <u>AAP-accueilalternatif@hauts-de-seine.fr</u> en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « Avis d'appel à projets - Adolescents et Jeunes adultes 14-21 ans ».

Réception par le préfet : 28/04/2022

VII. Composition du dossier

Chaque candidat devra remettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet).

Les documents à joindre au dossier sont indiqués aux annexes 2 et 3.

VIII. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental des Hauts-de-Seine (http://www.hauts-de-seine.fr). La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

IX. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information, au plus tard le 7 juillet 2022 minuit, (soit huit jours au plus tard avant l'expiration du délai de réception des réponses) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : <u>AAP-accueilalternatif@hauts-de-seine.fr</u> en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à « Avis d'appel à projets - Adolescents et Jeunes adultes 16-21 ans ».

Dans un souci de respect des principes d'équité et de transparence, les précisions à caractère général apportées au candidat qui en fait la demande seront communiquées à l'ensemble des candidats au plus tard le 11 juillet 2022 minuit (soit 4 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses).

ANNEXE 1: CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 2 : DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE

ANNEXE 3: FICHE SYNTHETIQUE DE PRESENTATION A JOINDRE AU DOSSIER

ANNEXE 4: TABLEAU DE CRITERES DE SELECTION

Fait à Nanterre, le 28/04/2022

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services